

Rapport du Président

Commission permanente
du vendredi 8 décembre 2023
N° CP-2023-10-1-8
N° applicatif 7673

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Direction

Direction des ressources humaines

Service consulté

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

ASSISTANTS FAMILIAUX EMPLOYES PAR LA CEA - RENFORCEMENT DES REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Résumé : La Collectivité européenne d'Alsace, engagée dans une politique forte d'accompagnement et de promotion du métier d'assistant familial, a mis en œuvre depuis la création de la CeA de nombreuses mesures de revalorisation de la rémunération et des conditions d'exercice de la profession. Le plan Enfance de la Collectivité dédie un axe à ces professionnels de la protection de l'Enfance et la loi Taquet vient renforcer leur professionnalisation et leur implication au sein des équipes enfances.

Afin de répondre à la demande des assistants familiaux employés par la CeA qui réalisent de nombreux déplacements au profit des enfants confiés à la Collectivité, réviser les conditions de prise en charge de leurs frais est un levier indispensable dans la reconnaissance de leur travail.

Pour cela, il est proposé d'adopter des critères convergés, simples et lisibles, qui permettent d'assurer un meilleur remboursement de leur frais de déplacement.

Dans le cadre du présent rapport, il vous est proposé d'approuver ces nouvelles règles.

Ces mesures s'inscrivent dans une démarche de valorisation et de soutien des assistants familiaux employés par la CeA, soumis à de fortes contraintes et responsabilités pour veiller au mieux à l'épanouissement des enfants qui leur sont confiés par l'Aide sociale à l'Enfance.

La protection de l'enfance se trouve actuellement dans une situation préoccupante avec une augmentation du nombre d'enfants confiés. Le secteur social dans son ensemble, et plus particulièrement celui de la protection de l'enfance, traverse une période de tension avec des difficultés à recruter des professionnels et un manque d'attractivité des métiers.

C'est pourquoi, la Collectivité européenne d'Alsace qui emploie 560 assistants familiaux pour une moyenne de 1 100 enfants pris en charge, a pour ambition de poursuivre l'amélioration des conditions de rémunération et d'exercice de ces professionnels.

Les assistants familiaux sont des agents contractuels de la collectivité. Ils sont rémunérés pour accueillir à leur domicile, de manière continue ou intermittente, un ou plusieurs enfants ou jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Depuis la création de la Collectivité européenne d'Alsace, plusieurs mesures ont déjà permis de valoriser cette profession : harmonisation des rémunérations vers le haut, puis revalorisation grâce à la loi Taquet au 1^{er} septembre 2022 ; convergence des rémunérations des Assistants Familiaux Ressources vers le haut, harmonisation des taux de majoration de salaire pour l'accueil d'enfants ; aux profils complexes vers le haut, refonte du régime des congés avec octroi de jours de répit et de congés exceptionnels pour événements familiaux aux professionnels des deux territoires.

En 2023, les assistants familiaux ont vu évoluer leur rémunération en janvier (+0,9%) et mai (+2,22%) suite à l'augmentation du SMIC horaire liée à l'inflation, soit au total + 3,12 points de pourcentage. De plus, un complément exceptionnel de traitement de 200 € bruts leur a été attribué en août 2023.

Il vous est proposé de maintenir un effort soutenu envers cette catégorie d'agents sur le volet des déplacements professionnels et la rémunération pour l'accueil des enfants aux profils complexes.

Une réunion de négociation a été organisée avec les organisations syndicales le 6 novembre 2023 sur la thématique des frais de déplacement et des critères de fixation des taux de sujétions pour l'accueil d'enfants aux profils complexes.

Il est proposé de :

I – DEFINIR LES PRINCIPES CONVERGES APPLICABLES

Les assistants familiaux employés par la CeA effectuent de nombreux déplacements dans le cadre du suivi des enfants qui leurs sont confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

A ce jour, ces frais sont considérés comme couverts d'une part par l'indemnité d'entretien et d'autre part, par le défraiement des déplacements professionnels. Néanmoins, face à l'envolée des prix du carburant et devant les trajets de multiples natures (santé, scolarité, liens familiaux, activités culturelles et sportives etc.) indispensables dans l'intérêt des enfants, une augmentation de la prise en charge est devenue primordiale pour l'assistant familial, voire pour les membres de la famille d'accueil.

1) Réglementation

L'article D. 423-21 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant confié à un assistant familial couvrent les frais engagés par l'assistant familial pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant,

à l'exception des frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires, pris en charge au titre du projet individualisé pour l'enfant, mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 421-16. ».

Par ailleurs, les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des assistants familiaux sont régies, comme pour les autres agents territoriaux, par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales. L'article 1er du décret renvoie, sous réserve de dispositions spécifiques mentionnées expressément dans ce décret, aux dispositions réglementaires applicables aux agents de l'État et définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Selon l'article 2, « Est considéré comme agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ».

Enfin, l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 a révisé, avec effet rétroactif au 1er janvier 2022, les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Une hausse de +10% en moyenne a été enregistrée.

	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
5CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

2) Détermination des critères de remboursement convergés

Les pratiques en matière de remboursement des frais de déplacements des assistants familiaux employés par la CeA sont différentes dans les deux territoires.

C'est pourquoi, il est proposé de converger le plus favorablement pour les assistants familiaux employés par la CeA :

a) Défrayer les déplacements professionnels, dès lors qu'ils sont entrepris en dehors de la commune de résidence, pour l'exercice de leur activité ou dans l'intérêt exclusif de l'enfant, dans les hypothèses suivantes :

- dans le cadre des relations de l'enfant confié avec sa famille,
- d'un relais chez un autre assistant familial,
- des rendez-vous avec les professionnels de Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- de la santé de l'enfant confié (professionnels de santé, hôpitaux...),
- des convocations auprès des tribunaux, de la Gendarmerie ou de la Police,
- des structures de petite enfance (crèche),
- de la scolarité (vers point de ramassage ou vers l'établissement scolaire si celui-ci n'est pas desservi par des transports scolaires ; vers les internats etc.),
- de l'insertion professionnelle de l'enfant confié (vers les lieux de stage ou d'apprentissage),
- des activités culturelles et sportives,
- des points de rassemblement des colonies de vacances et vers les centres aérés.

A noter que ne sont pas considérés comme des déplacements professionnels et n'ouvrent pas droit au remboursement des frais de déplacement :

- les trajets liés à la vie quotidienne de la famille d'accueil (les achats divers de nourriture, habillement, matériel, fournitures scolaires etc. et les services (ex : coiffeur);

- les trajets liés aux loisirs familiaux (visites touristiques, promenades, parcs de loisirs, cinéma, piscine, musée, théâtre, anniversaires et fêtes etc.) ;
- les trajets liés aux lieux de vacances, en dehors des points de rassemblement des colonies de vacances et vers les centres aérés qui entrent dans les déplacements professionnels (famille d'accueil avec enfants confiés).

Par ailleurs, les déplacements pour la formation professionnelle au métier d'assistant familial (240 h et 60 h) ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement lorsqu'ils sont entrepris hors de la commune de résidence.

Pour les autres frais (repas/hébergement), ils sont remboursés sur les mêmes bases que les autres agents de la collectivité.

b) Prendre en compte les trajets effectués par tous les membres de la famille d'accueil (figurant au contrat d'accueil ou préalablement autorisés par le Service Soutien Professionnel aux Assistants Familiaux) au profit des enfants confiés

L'assistant familial, seul employé par la CeA, doit assurer à titre principal les déplacements.

La prise en compte de trajets des autres membres de la famille d'accueil s'entend pour ceux réalisés en complément par l'assistant familial lorsque celui-ci est indisponible (malade etc.) ou déjà mobilisé pour accompagner un autre enfant vers un lieu éloigné.

L'intégralité des montants dus sera versée sur le compte de l'assistant familial, employé par la collectivité.

Chaque fois que cela est possible, l'assistant familial devra systématiquement privilégier les circuits de déplacement (un trajet avec plusieurs enfants à conduire à des points de rendez-vous différents). Il ne pourra prétendre au remboursement de frais réalisés par un membre de la famille d'accueil aux mêmes horaires et pour des lieux proches.

L'utilisation de plusieurs véhicules est autorisée sous réserve de les avoir préalablement déclarés à l'Unité Assistants Familiaux (DRH).

Dans un souci à la fois économique, écologique et sécuritaire, il est rappelé que les déplacements doivent être organisés par les assistants familiaux, de manière à :

- privilégier les transports en communs ;
- emprunter le trajet le plus court ;
- éviter des allers/retours multiples dans la même journée (ex : rester sur place, dès que possible, lors des activités extrascolaires et autres rendez-vous de courte durée). Il est demandé aux professionnels d'accompagner les enfants pendant les temps médicaux et paramédicaux.
- effectuer des circuits de déplacement lorsque plusieurs rendez-vous s'enchaînent dans la même journée et pour différents enfants ;
- avoir recours au covoiturage dans les situations qui le permettent.

II - ESTIMATION BUDGETAIRE ET DELAI DE MISE EN ŒUVRE

A l'heure actuelle, la CeA consacre environ 1 600 000 €/an au titre des frais de déplacements professionnels des assistants familiaux, soit en moyenne 238 €/agent/mois.

L'élargissement des règles de remboursements entraînera une hausse budgétaire difficilement estimable. Aussi, il est inscrit au BP2024 une enveloppe complémentaire de 375 000 € pour une instauration des critères à compter du 1^{er} juillet 2024.

L'enveloppe complémentaire nécessaire a été inscrite comme suit :

Programme	Opération	Enveloppe	NATANA	Montant
P123	O001	P123E01	677 - 011-6245-4213	375 000 €

Au vu de ce qui précède, je vous propose d'approuver les critères convergés de remboursement des frais de déplacement des assistants familiaux employés par la CeA.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.